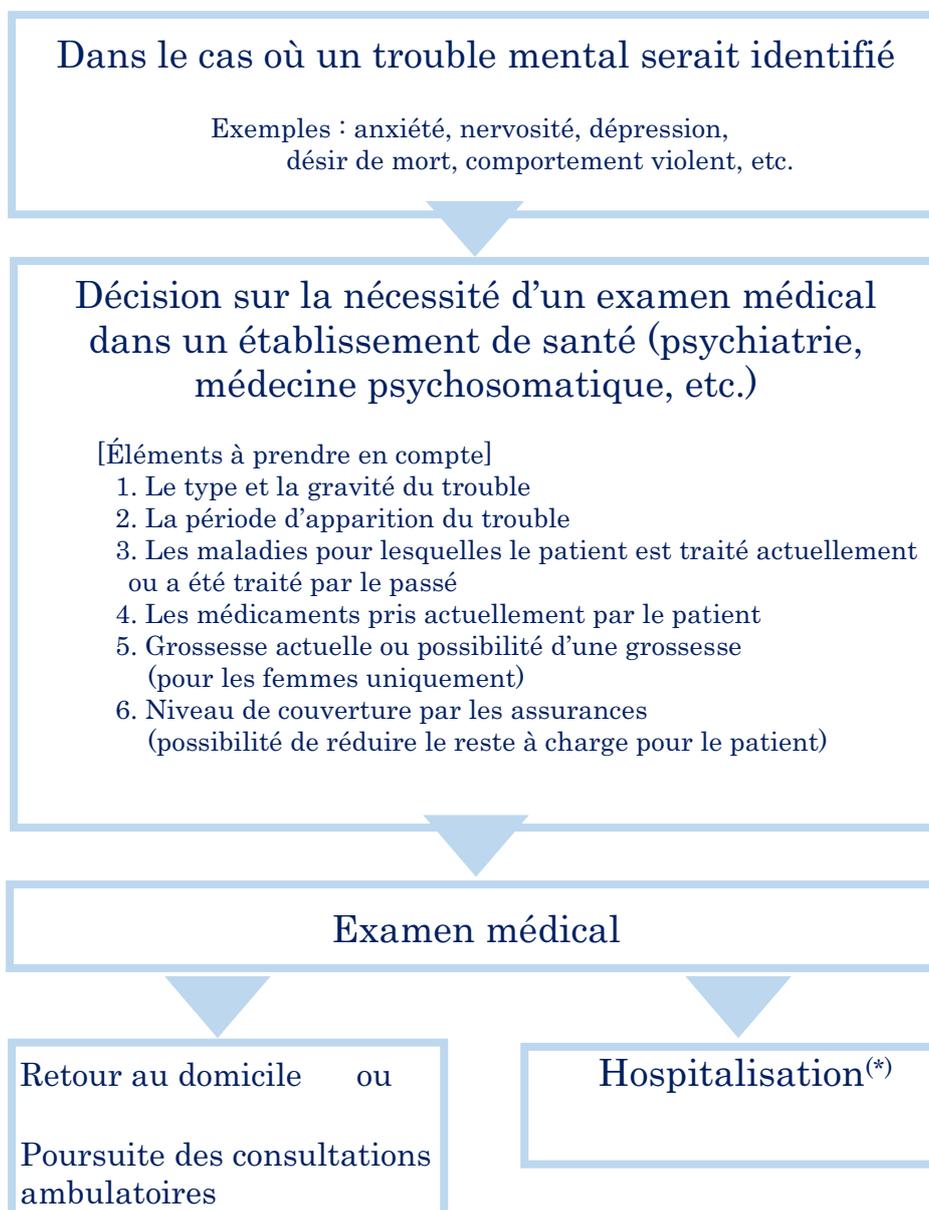


Traitement dans les établissements de santé lorsqu'un trouble mental est identifié

1. Déroulement de la prise en charge dans les établissements de santé



Les frais médicaux doivent généralement être réglés en espèces,
mais certains établissements acceptent également les cartes bancaires.

*Voir la page suivante pour les détails sur les hospitalisations.

2. Types d'hospitalisations dans les établissements psychiatriques

Les principaux types d'hospitalisations dans les établissements psychiatriques au Japon sont décrits ci-dessous. Ils sont basés sur la *Loi sur la Santé Mentale et le Bien-Être des Personnes Mentalement Handicapées*.

(1) Hospitalisation volontaire

On parle d'hospitalisation volontaire lorsque le patient a la volonté de se faire hospitaliser.

Le patient peut sortir de l'hôpital lorsqu'il le désire ou lorsque son état s'est amélioré et qu'un médecin juge que l'hospitalisation peut prendre fin.

(2) Hospitalisation pour soins médicaux et protection

On parle d'hospitalisation pour soins médicaux et protection lorsqu'il est admis qu'une hospitalisation est nécessaire pour soigner et protéger le patient et que la famille du patient ou une autre personne proche du patient consent à l'hospitalisation du patient à sa place. Le patient ne pourra être hospitalisé pour soins médicaux et protection qu'après avoir été examiné par un médecin de la santé mentale agréé. S'il n'est pas possible de contacter un membre de la famille ou un proche du patient, il sera nécessaire d'obtenir le consentement du maire de la municipalité où vit le patient.

(3) Hospitalisation d'urgence

On parle d'hospitalisation d'urgence lorsqu'il est admis qu'une hospitalisation est nécessaire pour soigner et protéger le patient mais qu'il n'a pas été possible d'obtenir le consentement de la famille du patient ou d'une autre personne proche du patient. Le patient ne pourra être hospitalisé d'urgence qu'après avoir été examiné par un médecin de la santé mentale agréé et pour une durée maximale de 72 heures.

(4) Hospitalisation sous contrainte

On parle d'hospitalisation sous contrainte lorsqu'un patient est hospitalisé sous l'autorité du gouverneur après qu'au minimum deux (2) médecins de la santé mentale agréés ont examiné le patient et ont jugé qu'il y a un risque que le patient s'inflige des blessures ou qu'il représente un danger pour autrui.

Contact :

Division de la santé mentale et
de la santé des personnes handicapées
Département de la santé mentale et du bien-être
des personnes handicapées
Bureau de l'aide sociale et de soutien aux victimes
de guerre
Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires
sociales

Tél. : 03-5253-1111 (standard)